
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{ère} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL

86

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
RESIDENTIAL PROPERTY TAX
RELIEF ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LE DÉGRÈVEMENT D'IMPÔT
APPLICABLE AUX RÉSIDENCES**

1983 JUN 27
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. YVON R. POITRAS

L'HON. YVON R. POITRAS

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) By the existing provision, tax credit is available only if the real property contains one residence.

(b) The tax credit is available for the proportion of the year the property is owner-occupied.

(c) Where real property contains two or more residences one of which is occupied or maintained by the owner, the tax credit is available only on that portion that is occupied by the owner or maintained for his spouse or children.

Section 2

Application for a credit or a review of the amount of a credit shall be in a form provided under section 9.

Section 3

Copies of forms for applications and notices of appeal shall be provided by the Minister at regional assessment offices and other prescribed places.

Section 4

A notice of appeal shall be in a form provided under section 9.

Section 5

Forms for applications and notices of appeals are prescribed by regulation at the present time.

Section 6

The Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations respecting forms and the places at which forms will be available.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Un crédit d'impôt ne peut actuellement être accordé que si les biens réels ne contiennent qu'une résidence.

b) Le crédit d'impôt est accordé pour la période de l'année où les biens réels sont occupés par leur propriétaire.

c) Lorsque les biens réels contiennent deux résidences ou plus dont l'une est occupée ou maintenue par le propriétaire, le crédit d'impôt n'est accordé que pour la fraction qui est occupée par le propriétaire ou maintenue pour son conjoint ou ses enfants.

Article 2

Les demandes de crédit ou de révision du montant d'un crédit doivent être établies au moyen de la formule fournie en vertu de l'article 9.

Article 3

Les exemplaires des formules pour présenter une demande et pour interjeter appel doivent être fournis par le Ministre dans les bureaux régionaux d'évaluation et à d'autres endroits prescrits.

Article 4

Un avis d'appel doit être établi au moyen de la formule fournie en vertu de l'article 9.

Article 5

Les formules de demande et d'avis d'appel sont actuellement prescrites par voie réglementaire.

Article 6

Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à établir des règlements concernant les formules et les endroits où elles seront mises à la disposition du public.

**An Act to Amend the
Residential Property Tax Relief Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

2(1) A person in whose name real property is assessed shall be credited by the Minister against taxes owing in respect of that real property for the year 1984 or any succeeding year a prescribed amount if on January 1, 1984 or on the first day of January in any such succeeding year that person maintains his principal residence on the real property or maintains thereon a residence for his spouse or children.

(b) by striking out that portion of subsection (1.2) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

2(1.2) A person who, on or after January 1, 1983, becomes the owner of real property on which he establishes or subsequently establishes his principal residence or a residence for his

**Loi modifiant la Loi sur
le dégrèvement d'impôt applicable
aux résidences**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

2(1) Le Ministre doit accorder à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour l'année 1984 ou toute année suivante si, au 1^{er} janvier 1984, ou au 1^{er} janvier des années suivantes, cette personne y maintient sa résidence principale ou une résidence pour son conjoint ou ses enfants.

b) par la suppression de la partie du paragraphe (1.2) qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

2(1.2) Une personne qui, le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, devient propriétaire d'un bien réel et qui y établit à cette époque ou par la suite sa résidence principale ou la résidence de son con-

spouse or children, is, notwithstanding that he has received a credit against taxes owing for that year in respect of other real property on which he no longer maintains a residence for himself or for his spouse or children, entitled to a credit against taxes owing in respect of that real property for the year in which he establishes his principal residence or a residence for his spouse or children, or, if the taxes have been paid, to a rebate of such taxes, in an amount equal to

(c) by repealing subsection (8) thereof and substituting therefor the following:

2(8) Where a person in whose name real property is assessed maintains on January 1, 1984, or on the first day of January in any succeeding year his principal residence on the real property or maintains thereon a residence for his spouse or children, and the real property contains two or more residences including his own or that of his spouse or children, regardless of whether on that date the other residence or residences are occupied, that person is entitled to a credit in respect only of that portion of the real property that is used as his principal residence or the residence of his spouse or children.

2 Section 6 of the said Act is amended by striking out the words "in a prescribed form" where they appear therein and substituting therefor the words "in a form provided under section 9".

3 Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9 The Minister shall provide to the public at each regional assessment office and other prescribed places copies of forms for applications under section 6 and for appeals under section 10.

4 Subsection 10(4) of the said act is amended by striking out the words "in a prescribed form" where they appear therein and substituting therefor the words "in a form provided under section 9".

joint ou de ses enfants, bien qu'elle ait reçu pour cette année un crédit d'impôt à l'égard d'un autre bien réel sur lequel elle a cessé de maintenir sa résidence ou la résidence de son conjoint ou de ses enfants, a droit à un crédit d'impôt à l'égard de ce bien réel pour cette année ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts pour un montant équivalent

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit:

2(8) N'a droit à un crédit que pour la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert de résidence à son conjoint ou à ses enfants, la personne qui maintient au 1^{er} janvier 1984, ou au 1^{er} janvier des années suivantes, sur les biens réels évalués à son nom sa résidence principale ou une résidence pour son conjoint ou ses enfants, si ces biens réels comportent deux résidences ou plus, y compris la sienne ou celle de son conjoint ou de ses enfants, que l'autre ou les autres résidences soient occupées ou non à cette date.

2 L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression des mots «selon la formule prescrite» et leur remplacement par les mots «au moyen d'une formule fournie en vertu de l'article 9».

3 L'article 9 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9 Le Ministre doit mettre à la disposition du public dans chaque bureau régional d'évaluation et à d'autres endroits prescrits des exemplaires des formules pour présenter une demande en application de l'article 6 et pour interjeter appel en application de l'article 10.

4 Le paragraphe 10(4) de cette loi est modifié par la suppression des mots «établi selon la formule prescrite par règlement» et leur remplacement par les mots «au moyen d'une formule fournie en vertu de l'article 9».

5 *Subsection 13(2) of the said act is amended by striking out the words “whether on the prescribed form or otherwise,”.*

6 *Paragraph 14(c) of the said act is repealed and the following substituted therefor:*

(c) respecting forms to be used with respect to applications under section 6 and appeals under section 10, and places at which copies of the forms shall be made available to the public;

5 *Le paragraphe 13(2) de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit: «, que ce soit sur les formules prescrites ou de toute autre façon».*

6 *L’alinéa 14c) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

c) concernant les formules à employer pour présenter une demande en application de l’article 6 et pour interjeter appel en application de l’article 10, ainsi que les endroits où des exemplaires des formules seront mis à la disposition du public;